



République Française

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

Réf : FJ/FV
N° SE – 20230320 – a

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE ARRÊTE DE CIRCULATION REGLEMENTANT L'ENTREE DE L'AGGLOMERATION DE SURVILLIERS SUR RD 317 n° SE – 20230320 - a

Le Maire de la Commune de Survilliers,

VU le Code de la route,

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982, complétée par la loi 82-622 du 22 juillet 1982, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions
VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté du 9 avril 2021, relatif à la modification de la signalisation routières, et notamment la prise en compte de l'utilisation de feux R22 pour la régulation de la vitesse des véhicules en agglomération selon certaines conditions. Cet arrêté modifie les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 24 novembre 1967 intégrant la notion de régulation de vitesse et signaux R22.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou marques sur chaussée, couleur, forme et dimensions. Cette instruction est divisée en 8 parties :

- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la généralité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation de danger,
- L'arrêté du 24 juillet 1974 modifié relatif à l'intersection et au régime de priorité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié relatif à la signalisation de prescription absolue,
- L'arrêté du 31 juillet 2002 modifié, relatif à la signalisation d'indication et des services,
- L'arrêté du 21 juin 1991 modifié, relatif aux feux de signalisation permanents,
- L'arrêté du 16 février 1988 modifié, relatif aux marques sur chaussée
- L'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation temporaire.

VU l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires.

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la limite d'agglomération sur la RD 317 en entrée de ville, suite à l'extension du périmètre urbanisé par la création de la Fosse Hersent et de la future gendarmerie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté modifie tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la **délimitation de l'agglomération de « Survilliers » côté RD 317 venant de Paris.**

ARTICLE 2 : La limite d'entrée d'agglomération de la commune de Survilliers est **fixée au niveau du nouveau giratoire desservant la Fosse Hersent et la future Gendarmerie**, en arrivant de Paris.

ARTICLE 3 : la **circulation est limitée à 50km** sur cette nouvelle partie d'agglomération de Survilliers.

ARTICLE 4 : Conformément au code de la route, un **cédez le passage sera installé** sur ce nouveau giratoire allant à la Fosse Hersent et à la future Gendarmerie.

ARTICLE 5 : Un nouveau **passage piéton sera également créé** toujours au niveau de ce nouveau giratoire.

Mairie de Survilliers
3, rue de la Liberté
95470 Survilliers

Contact
email@mairiesurvilliers.fr
01 34 68 26 00

ARTICLE 6 : Le Maire, la caserne des pompiers, le chef de la police municipale, la police intercommunale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Fosses sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et consultable sur le site internet de la commune : www.survilliers.fr

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera également transmis au Conseil Départemental du Val d'Oise.

Fait à Survilliers, le lundi 20 mars 2023

Pour Mme Adeline Roldao-Martins
Maire de Survilliers

M François Varlet
Maire Adjoint à la sécurité, aux travaux, à
l'Eclairage Public et au Cimetière

